Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20250721-2025_7_106-DC
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

Service juridique
JPB

DECISION DU MAIRE N° 2025/07/106 PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

OBJET : Projet de géothermie profonde entre les communes de Bois-d'Arcy, Fontenay-le-Fleury et Saint-Cyr-l'École. Nouvelle convention d'honoraires pour l'assistance et l'accompagnement des communes dans le cadre de l'élaboration de ce projet sur le plan juridique.

Le Maire de Saint-Cyr-l'École.
Vu ce qui suit :
- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.
- la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1er adjoint au Maire.
- l'initiative envisagée par la commune de Saint-Cyr-l'École avec les localités voisines de Bois-d'Arcy et de Fontenay-le-Fleury portant sur un projet de géothermie profonde alimentant un réseau de chaleur urbain à créer sur l'ensemble de ces communes.
- le projet de nouvelle convention d'honoraires proposé en commun par le cabinet d'avocats Richelieu Avocats et Maître Erwan LE MORHEDEC du cabinet BeLem Avocats pour l'assistance et l'accompagnement des trois communes susmentionnées dans le cadre de l'élaboration de ce projet sur le plan juridique,

Considérant que la précédente convention conclue le 17 avril 2023 est échue et que le concours des cabinets d'avocats susmentionnés est nécessaire pour la poursuite du projet susmentionné,
Considérant que cette convention d'honoraires exposant les modalités d'assistance et d'intervention de ces cabinets d'avocats apparaît répondre aux besoins de la commune dans le cadre de l'élaboration dudit projet.

DECIDE :

Article 1 : Une nouvelle convention d'honoraires sera conclue avec le cabinet Richelieu Avocats sis 40, boulevard Edgar Quinet – 75014 Paris et Maître Erwan LE MORHEDEC, avocat à la Cour, du cabinet BeLem Avocats situé à l'adresse susmentionnée, intervenant en commun pour assister et accompagner la commune dans l'initiative envisagée avec les localités voisines de Bois-d'Arcy et de Fontenay-le-Fleury, portant sur un projet de géothermie profonde alimentant un réseau de chaleur urbain à créer sur l'ensemble de ces communes.

Article 2 : Cette mission d'assistance au jour de l'établissement de la convention à intervenir avec le cabinet Richelieu Avocats et Maître Erwan LE MORHEDEC, porte sur la constitution d'une société par actions simplifiée (« SAS »), l'établissement d'un pacte d'actionnaires, la négociation d'un contrat commercial entre la société Engie et la SAS à créer, avec un accompagnement en droit public et en droit de l'environnement, spécialement en droit de la commande publique et en droit des contrats publics au regard des problématiques liées à la conclusion de la concession portant sur l'exploitation du réseau. ainsi que, sans que cela soit exhaustif, des prestations juridiques relatives à la rédaction de toute consultation nécessaire à la réalisation de ce projet préalablement acceptée par la commune.

Article 3 : Le concours apporté par le cabinet Richelieu Avocats et par Maître Erwan LE MORHEDEC sera rémunéré, sur la base des taux horaires de 350 € HT (avocat associé) et de 250 € HT (avocat collaborateur) et ce en fonction l'étendue des missions qui leur seront confiées, donnant lieu à *une facturation unique, service fait*, pour l'intervention commune du cabinet d'avocats susmentionné et de Maître Erwan LE MORHEDEC.

Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20250721-2025_7_106-CC
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Les taux horaires indiqués ci-dessus s'entendent hors frais, hors taxes et droits. La TVA facturée sera celle en vigueur au moment de la facturation.

Les honoraires acquittés feront l'objet d'un remboursement de la part des deux autres communes à raison d'un tiers chacune du montant toutes taxes comprises réglé par la commune de Saint-Cyr-l'École.

A l'issue de cette période, les parties se reverront pour déterminer les modalités de la poursuite de leur collaboration sur la base d'honoraires au forfait, au regard de l'ampleur des diligences à accomplir. Si la mission d'assistance à la commune se poursuit, cette phase fera l'objet d'une nouvelle convention d'honoraires.

Article 4 : La convention à intervenir prendra effet à compter de la date de sa signature par la Partie contractante ayant effectué cette formalité en dernier. Sa durée est d'un an à compter de la date de sa signature et renouvelable deux fois par tacite reconduction pour la même durée.

Elle est résiliable par la commune suivant les conditions figurant dans ce contrat et la collectivité pourra mettre fin à une mission en cours, ainsi que transférer le dossier à un autre cabinet d'avocats selon les stipulations prévues à cette fin par cette convention.

Article 5 : Les crédits afférents aux honoraires dus au cabinet Richelieu Avocats et à Maître Erwan LE MORHEDEC sont inscrits au budget courant.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cyr-l'Ecole, le 21/7/2025

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : 21/7/2025
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : 22/7/2025

MAIRIE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE (Yvelines)

Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles grand Parc

Signé électroniquement par
Sonia BRAU

Le 21 juillet 2025